

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : <http://www.iiroc.ca>



COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux
de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

L'OCRCVM annonce une audience disciplinaire dans l'affaire Stéphane Rail

Le 6 juillet 2011 (Montréal, Québec) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience disciplinaire dans l'affaire Stéphane Rail.

Cette [audience](#) portera sur des allégations selon lesquelles M. Rail aurait manqué à ses obligations de connaissance du client et accepté des ordres de négocier d'un tiers qui n'avait pas d'autorisation. On allègue aussi que M. Rail aurait induit l'OCRCVM en erreur durant une enquête.

Date de l'audience : le 28 juillet 2011, à 10 h

Lieu : 5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)

Cette audience sera publique, à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La décision de la formation d'instruction sera publiée à www.ocrcvm.ca.

L'audience portera plus précisément sur des allégations selon lesquelles M. Rail aurait :

- a) induit l'OCRCVM en erreur au sujet de l'identité de la personne qui lui donnait les instructions de négocier dans le compte d'un client, en contravention à l'article [1 de la Règle 29](#) de l' OCRCVM;
- b) fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention au paragraphe [1\(a\) de la Règle 1300](#) de l'OCRCVM;

- c) accepté des instructions de négocier d'un tiers non autorisé relativement à environ 124 opérations dans le compte d'un client; en contravention à l'alinéa [1\(i\)\(3\) de la Règle 200](#) de l'OCRCVM;

M. Rail aurait contrevenu au paragraphe 1(a) de la Règle 1300 et à l'alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 de 1995 à 2001. La contravention alléguée à l'article 1 de la Règle 29 aurait eu lieu lors de rencontres avec l'OCRCVM en décembre 2005 et en juillet 2006. L'OCRCVM a commencé à enquêter sur la conduite de M. Rail en novembre 2009.

Les contraventions alléguées seraient survenues lorsque M. Rail était représentant inscrit à la succursale de Ste-Foy (Québec) de Valeurs Mobilières TD inc., et lorsqu'il était représentant inscrit et directeur de la succursale de Ste-Foy de Canaccord Capital inc. M. Rail n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM depuis le 31 mai 2011.

* * *

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription pour les personnes et la révocation de la qualité de membre pour les sociétés.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.



COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de
la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

L'OCRCVM annonce la tenue d'une audience de fixation de date visant Pierre Lalonde

Le 13 juillet 2011 (Montréal, Québec) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) se réunira pour fixer la date d'une audience disciplinaire visant Pierre Lalonde.

L'audience disciplinaire porte sur des [allégations](#) selon lesquelles M. Lalonde aurait effectué des opérations financières personnelles avec des clients, détourné des fonds de clients, contrefait des signatures de clients, accepté des instructions de négociation provenant d'une personne non autorisée et garanti personnellement la valeur d'un titre.

Audience de fixation de date : Le 15 septembre 2011 à 10 h

Lieu : 5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)

L'audience de fixation de date est ouverte au public, à moins que la formation décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La date de l'audience disciplinaire sera affichée à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Plus précisément, il est allégué que M. Lalonde s'est livré à une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant [l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM](#), notamment il :

- aurait effectué des opérations financières personnelles en empruntant de l'argent auprès d'un client;
- aurait détourné des fonds d'un autre client pour rembourser ce prêt personnel;
- aurait dissimulé ce détournement à sa société en contrefaisant la signature du client;

- aurait continué à effectuer des opérations dans le compte d'un client en falsifiant des documents d'autorisation et en contrefaisant la signature du client;
- aurait garanti personnellement la valeur d'un titre.

Il est également allégué que M. Lalonde a accepté des ordres de négociation d'un tiers non autorisé, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(i)(3) du Règlement 200 de l'ACCOVAM (maintenant [l'alinéa 1\(i\)\(3\) de la Règle 200 de l'OCRCVM](#)).

Les violations alléguées se sont produites entre 2005 et 2007, lorsque M. Lalonde était représentant inscrit au bureau de Montréal de BMO Nesbitt Burns, société réglementée par l'OCRCVM. L'OCRCVM a ouvert l'enquête sur la conduite de M. Lalonde en juin 2006. À l'heure actuelle, il demeure inscrit auprès de la même société.

* * *

L'OCRCVM enquête sur l'inconduite possible de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription dans le cas des personnes physiques et la révocation de la qualité de membre dans le cas des sociétés.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir sans frais des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service *Info-conseiller* de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1-877-442-4322.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.